

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON
situé au 403 rue des Distilleries à exploiter une distillerie, des chais de
vieillissement d'eau-de-vie de Cognac, du stockage de vins et une station
d'épuration interne sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, en qualité de préfet de la Charente ;

Vu le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2009 fixant des prescriptions à la SAS DISTILLERIES REMY PIRON pour l'exploitation d'une installation de distillation sur le site au 403 rue des Distilleries sur la commune d'Angeac-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 autorisant la SAS DISTILLERIES REMY PIRON à exploiter une distillerie d'alcool de bouche sise au 403 rue des Distilleries sur la commune d'Angeac-Champagne ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 26 juillet 2022 exemptant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la demande du 10 août 2022, complétée le 9 mai 2023, présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON dont le siège social est situé à Angeac-Champagne au 403 rue des Distilleries, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter à la même adresse, une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole d'une capacité totale de stockage de 1000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 août au 12 septembre 2023 inclus sur la commune d'Angeac-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 4 novembre 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux prorogeant les délais à statuer l'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 4 février 2024, 4 mai 2024, 4 septembre 2024, 4 novembre 2024 et jusqu'au 4 février 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes comprises dans le périmètre d'un rayon de 2 km autour du projet, à savoir Angeac-Champagne, Juillac-le-Coq, Saint-Fort sur le Né, Salles d'Angles et Genté ainsi que le Grand Cognac ;

Vu les demandes d'avis, en date du 1^{er} mars 2023, adressées aux conseils municipaux des communes d'Angeac-Champagne, Juillac-le-Coq, Saint-Fort sur le Né, Salles d'Angles et Genté ainsi que le Grand Cognac ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Angeac-Champagne, Salles d'Angles et Genté ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le porter à connaissance transmis par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON en date du 24 mai 2024 en réponse aux sollicitations du SDIS ;

Vu le rapport et les propositions du 19 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 janvier 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2024 et le 8-9 janvier 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu le retour du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 6, 9 et 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 15/01/2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que pour les points suivants, des prescriptions particulières ont été prises dans le présent acte pour renforcer la sécurité incendie du site et la maîtrise et la prévention des pollutions :

- prescription de mettre en place un dispositif de type boîte à mousse à disposition des pompiers pour le chai « ouest » ne respectant pas les conditions d'accès sur le demi-périmètre sauf à justifier que les conditions à cette zone sont jugées suffisantes par le SDIS pour attaquer un feu et procéder au déploiement de moyens mobiles (lances...)
- prescription concernant le suivi des rejets des effluents générés par la station d'épuration interne du site ;
- prescription de réaliser une étude pour assurer la gestion des écoulements enflammés accidentels des chais longeant la D150 pour éviter d'impacter des terrains tiers ;
- prescrire à l'exploitant un plan d'intervention en cas de sinistre pour définir le cas échéant, les modalités de gestion des débordements et maintenir les éventuels accès au SDIS sur le demi-périmètre du chai « ouest » pour permettre de lutter contre un incendie ;
- prescrire l'augmentation de la rétention du chai A4 à 140 m³ pour disposer d'une rétention interne équivalente à 100 % de la QSP de ce chai

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON, inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 342 799 8710 0013 et dont le siège social est situé au 403 rue des Distilleries, sur la commune d'Angeac-Champagne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Capacités maximales	Régime
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 tonnes</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Chai A1 : 151 m³</p> <p>Chai A2 : 136 m³</p> <p>Chai A3 : 140 m³</p> <p>Chai A4 : 140 m³</p> <p>Chai A6 : 122 m³</p> <p>Chai D2-A : 157 m³</p> <p>Chai D2-B : 97 m³</p> <p>Chai D9 : 177 m³</p> <p>Chai 03/04 : 34 m³</p> <p>Chai 05 : 80 m³</p> <p>Chai 06 : 65 m³</p> <p>Chai Ouest : 500 m³</p> <p>Chai Est : 500 m³</p>	<p>QSP totale : 2 299 m³</p>	A
2250	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Distilleries 1 et 2 :</p> <p>12 alambics de 25 hl,</p> <p>soit</p> <p>300 hl de capacité de charge totale</p>	<p>180 hl d'AP/jour *</p>	E

2251-B	Préparation, conditionnement de vins. B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000hl/an.	Cuves inox, fibres, acier, béton pour les cuves enterrées (cuverie extérieure et distillerie)	19 697 hl/an	D
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique : 1 463 kW	DC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

* production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le site est déconnecté du bassin versant amont par le réseau de collecte communal. Infiltration au droit du site et rejet dans le fossé communal longeant la route D 150. La superficie est de 1,94 ha .	D
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Forage code BSS : BSS001UAYL	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	prélèvement < 60 m ³ / h < 30 m ³ / j de mai à août < 200 m ³ / j de septembre à avril 3 000 m³ / an	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Angeac-Champagne	ZC 003 - C 564 - C 563 - C 546 - C 545 - C 544 - C 543 - C 542 - C 541 - C 540 - C 539 - C 538 - C 396 - C 395 - C 394 - C 389 - C 388 - C 387 - B 590 - B 447 - B 446

Article 1.2.3 Conditions générales d'implantation des installations

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les distilleries étant implantées à une distance de moins de 10 m des bâtiments habités ou possiblement occupés par des tiers, l'exploitant informe les tiers concernés par les zones d'effets excédant des limites de l'emprise foncière dont il a la maîtrise, des risques auxquels son activité les expose dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de changements de tiers, il renouvelle cette information dans les 3 mois suivants ce changement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.

Les locaux contigus à la distillerie et y communiquant (local de vie du distillateur, bureaux, etc.) sont séparés de la distillerie par une porte EI 30 (coupe-feu 1/2 heure) et dotée d'un seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Ces locaux possèdent une issue vers l'extérieur.

Les chais « est » et « ouest » ont une distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers de 11 m au minimum.

Les chais « est » et « ouest » sont à une distance de plus de 6 m l'un de l'autre.

Concernant les chais A1 à A4, la même prescription que pour les distilleries s'appliquent : à savoir que l'exploitant informe les tiers concernés par les zones d'effets excédant des limites de l'emprise foncière dont il a la maîtrise, des risques auxquels son activité les expose dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Distillerie :

Désignation	Nombre et capacité des alambics	Capacité de charge totale
Distillerie 1	8 alambics de 25 hl	200 hl
Distillerie 2	4 alambics de 25 hl	100 hl

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Désignation du bâtiment	Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Cellule D2-A	Chai D2-A (chai de distillation)	121 m ²	Cuves inox	157 m ³
Cellule D2-B	Chai D2-B (chai de distillation)	91 m ²	Cuves inox	97 m ³
Cellule D9	Chai D9 (réserve climatique)	82,3 m ²	Cuves inox	177 m ³
Cellule 05-06	Chai 05	117,9 m ²	Fûts et tonneaux bois	80 m ³

Cellule 05-06	Chai 06	105,8 m ²	Fûts bois	65 m ³
Cellule 03-04	Chai 03 (vieillissement) /04 (réserve Climatique)	34,8 m ²	Fûts bois Cuves inox	34 m ³
Cellule A1-A4	Chai A1	238 m ²	Fûts et tonneaux bois	151 m ³
Cellule A1-A4	Chai A2	210 m ²	Fûts et tonneaux bois	136 m ³
Cellule A1-A4	Chai A3	235 m ²	Fûts et tonneaux bois Cuves inox	140 m ³
Cellule A1-A4	Chai A4	240 m ²	Fûts et tonneaux bois	140 m ³
Cellule A6	Chai A6	105 m ²	Cuves inox Tonneaux Fûts	122 m ³
Cellule est	Chai « est »	299,9 m ²	Fûts et tonneaux bois Cuves inox	500 m ³
Cellule ouest	Chai « ouest »	299,9 m ²	Fûts et tonneaux bois Cuves inox	500 m ³

Les nouveaux chais « est » et « ouest » respectent les conditions d'aménagements suivantes avec rétention interne :

Structure	Longueur	Largeur	Surface intérieure	Hauteur sous ferme	Hauteur au faîtage	QSP	Encasement
Chai est	21 m	17,8 m	299 m ²	7,14 m	7,21 m	500 m ³	2,5 m
Chai ouest	18,8 m	18 m	299 m ²	5,5 m	8,51 m	500 m ³	2,5 m

Stockage de vin :

Désignation du chai de vinification	Modalités de stockage	Capacité maximale
Cuves extérieures (cuves n°21 à 37)	Cuves acier Cuves Fibres Cuves Inox	18 515 hl
Cuves dans la distillerie (cuves I001 à I012 + cuve charge vins)	Cuves béton enterrées Cuves inox Cuves acier	1 182 hl

Installations et équipements connexes

Ouvrages	Éléments caractéristiques
4 aires de chargement / déchargement des camions-citernes	<p>3 aires déjà implantées et une nouvelle aire de dépotage à construire pour les 2 nouveaux chais.</p> <p>Les 3 aires de dépotage actuellement construites sont telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aire de dépotage n° 1 : transferts d'alcool associés aux chais D2-A, D2-B, 03/04, 05 et 06 ; • aire de dépotage n° 2 : transferts d'alcool associés aux chais A1, A2, A3 et A4 ; • aire de dépotage n° 3 : cuverie de vin et transferts associés aux chais A6 et D9.

Ouvrages	Éléments caractéristiques
	Chaque aire est associée à une capacité de rétention interne d'eau moins 30 m ³ et équipées d'une prise de mise à la terre.
Bassin tampon à vinasses	Bassin tampon de 150 m ³ en amont du bassin à vinasse de la STEP
Station d'épuration des effluents de process	<ul style="list-style-type: none"> • (Bassin de stockage tampon amont de 150 m³) • Bassin de traitement : 5 860 m³ utiles • Ensemble d'aération : 5 x 13,5 kW + 2 turbines de 15 kW • Regard d'alimentation avec 2 pompes : 2 x 2 kW • Filtres plantés de roseaux : 4 x 400 m² • Regard de mise en charge avec une pompe : 0,75 kW
Réserves incendie	<p>2 réserves incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bassin de 1 250 m³ autour des chais « est » et « ouest » - bassin de 350 m³ à l'arrière des chais A1 et A4

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par l'exploitant dans son projet soumis à examen au cas par cas. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. .

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15 mars 1999	Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)
11 septembre 2003	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

14 décembre 2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
------------------	---

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.3 Abrogation

Les actes suivants sont abrogés dans leur intégralité par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2009 susvisé fixant des prescriptions à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON pour l'exploitation d'un stockage d'alcool de bouche sur le site au 403 rue des distilleries sur la commune d'Angeac-Champagne ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016 susvisé modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON à exploiter une distillerie d'alcool de bouche sise au 403 rue des Distilleries à Angeac-Champagne.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Article 2.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION

DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses éventuels compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentnelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4.1.1 Généralités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'entreprise est raccordée sur le réseau d'eau de ville. L'arrivée d'eau de ville est pourvue d'un dispositif de dis connexion et d'un compteur. La consommation maximale annuelle est fixée à 4000 m³.

L'eau du réseau public est utilisée pour le lavage des alambics, des cuves de vins et les besoins sanitaires.

L'entreprise possède un forage à environ 530 m à l'ouest du site autorisé comme suit :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage situé au lieu-dit LE PUITS D'ANGEAC	Coordonnées Lambert 93 (x : 442374, y : 6506403)	BSS001UAYL	< 60 m ³ / h < 30 m ³ / j de mai à août < 200 m ³ / j de septembre à avril 3 000 m ³ / an

L'eau du forage sert aux apponts d'eau du circuit de refroidissement et au remplissage des réserves incendie. L'entreprise dispose d'un compteur pour suivre sa consommation d'eau par ce forage.

Article 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux de process** (effluents de distillerie, eaux de lavage des sols des chais et distilleries et lavage des équipements)
- les **eaux résiduaires après épuration interne** (eaux issues de la station d'épuration interne avant rejet vers le milieu récepteur) ;
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux [pluviales] susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des voiries, des aires de dépotage, des purges des tours aéro-réfrigérantes et de l'aire de lavage) ;
- les **eaux domestiques** (lavabos, toilettes et douches...) ;
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process (vinasses et eaux de lavages) sont collectées et dirigées vers le système de traitement des effluents (STEP).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les voies de circulation et aires de chargement / déchargement et de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées sans possibilité d'écoulement accidentel
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : m 442 808,37 - Y : 6 506 059,33 m (cuve enterrée de 27 m ³ et fossé communal)
Nature des effluents	Eaux des voiries, des eaux de purge des TAR et des aires de dépotage
Exutoire du rejet	Milieu naturel avec passage préalablement dans un séparateur à hydrocarbures ou système équivalent
Milieu naturel récepteur	Fossé communal

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées – débordement des rétentions vers le Nord
Coordonnées (Lambert 93 – RGF 93)	X : m 442 770,57 - Y : 6 506 108,40 m (cuve enterrée de 27 m ³ et/ou fossé communal)
Nature des effluents	Eaux issues des toitures et du bassin incendie
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé communal

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – Eaux épurées en sortie de STEP interne
Coordonnées (Lambert 93 – RGF 93)	X : 442 203,40 m - Y : 6 506 017,40 m
Nature des effluents	Vinasses de distillation et eaux de lavage
Traitement avant rejet	STEP interne
Exutoire du rejet	Milieu naturel par épandage sur des parcelles agricoles (peupleraies)
Milieu naturel récepteur	Parcelles agricoles (peupleraies)

Article 4.4.5 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Article 4.5.1 Dispositions générales

En matière de valeurs limites d'émission et de surveillance, les dispositions des articles 31, 38, 41, 42, 43, 61 et 63 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé s'appliquent à l'installation.

Dispositions spécifiques

L'exploitant est tenu de respecter les conditions de rejet ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 – Effluents industriels

- Période de rejet autorisée : toute l'année
- Débit maximal annuel : 800 m³ / ha / an

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h,
---------------------------------------	---	--

les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.3 Mesures des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1.1 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.2 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture.

Article 6.1.3 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.2.1 Comportement au feu des locaux de stockage d'alcools de TAV > 40 % vol.

I. Réaction au feu

Tous les chais présentent des caractéristiques d'isolant sous-plafond de classe A2s1d0.

Les sols de ces chais sont en matériaux incombustibles.

II. Résistance au feu

Les chais « est » et chai « ouest », présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs de séparation REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) et matériaux de classe A2s1d0 (M0)

R : capacité portante / E : étanchéité au feu / I : isolation thermique

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

III. Charpentes, toitures et couvertures de toiture

Pour les chais « est » et « ouest » l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

IV. Ouvertures / issues

Les portes extérieures de tous les chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure) à l'exception des chais existants.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammables ou non.

Les chais « est » et chai « ouest » sont équipés d'au moins deux portes judicieusement réparties et d'une largeur minimale de 0,80 mètre. Ces portes permettent un accès dispersé de chaque côté de l'allée principale.

Pour les autres chais, aucun point du chai n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Article 6.2.2 Intervention des services de secours - Accessibilité

Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Lors des opérations de chargement/déchargement, le conducteur reste à proximité du camion pour pouvoir le déplacer en cas d'urgence/départ de feu, et qu'en dehors des opérations de chargement/déchargement, les camions sont stationnés à bonne distance des chais.

Article 6.2.3 Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- permettre d'accéder à la zone extérieure de stockage d'alcools, référencée « parcs extérieurs n°1 et n°2 », par au moins 3 côtés différents ;
- permettre de faire le tour du bâtiment de distillation continue ;
- desservir chacune des autres installations et bâtiments du site sur au moins une façade.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Sur les parties de la voie qui sont en impasse, une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La dérogation pour le chai « ouest » de ne pas avoir un demi-périmètre accessible par voie engins est acceptée du fait que ce chai a un demi-périmètre accessible à pied et possède un moyen fixe d'extinction à la mousse (colonne sèche) à destination du SDIS.

La mise en place du moyen fixe d'extinction supra peut ne pas être requise dès lors que l'exploitant justifie que les conditions d'accès à cette zone (demi-périmètre non accessible par des engins du SDIS au niveau du chai « ouest ») sont jugées suffisantes par le SDIS pour lui permettre d'attaquer un feu et de procéder au déploiement de moyens mobiles (lances...). Dans ce cas d'espèce, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les modalités d'intervention du SDIS au niveau de ce demi-périmètre du chai « ouest » en s'assurant que les accès pour les pompiers de cette zone sont maintenus dégagés en toutes circonstances.

L'exploitant est en mesure de justifier du bon dimensionnement de ce dispositif et des réserves d'eau et d'émulseur. Cette disposition n'est pas applicable dès lors que les ressources en eau et en mousse sont externalisées.

Article 6.2.4 Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées à l'exception des chais existants.

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol des distilleries. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Un DENFC d'au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² est installé dans chacun des chais.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du local. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.

Dans les chais « est » et « ouest », la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque local.

Les dispositions suscitées ne s'appliquent pas aux distilleries 1 et 2 du site ; le désenfumage des distilleries est réalisé par des ouvrants en façades. La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol des distilleries. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles). Compte tenu de la nature des ouvrants de désenfumage situés en façade des distilleries, ces derniers sont associés uniquement à une commande manuelle dont l'implantation est au moins située en deux points opposés de chaque local.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques (réservoirs métalliques notamment) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 6.3.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai de distillation, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai de distillation. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les installations disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive.

Article 6.3.4 Évents et parois soufflables

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 6.3.5 Surveillance et réseau de détecteurs

Un système de détection automatique d'incendie (DAI) est mis en place dans tous les chais. Cette DAI est généralisée et est associée à un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 6.3.6 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 6.3.7 Canalisations de transferts d'alcool

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les tuyaux aériens posés au sol sont protégés contre les chocs et l'écrasement.

Article 6.3.8 Évents

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aéraulique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1 Rétentions

I. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux cuves affectées uniquement au stockage de vins.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Capacités de rétentions particulières

Les chais « est » et « ouest » disposent d'une rétention interne dimensionnée pour contenir au moins 100 % de la capacité de stockage du chai grâce à un encaissement de 2,5 m au minimum et éviter un débordement.

Les chais 06, A1, A2, A3 et A4 sont associés à une capacité de rétention interne dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité totale des réservoirs associés, soit :

Désignation	QSP Max (m ³)	Obligation de rétention (m ³)
Chai 06	65	65
Chai A1	151	151
Chai A2	136	136
Chai A3	140	140
Chai A4*	140	140
Chai est	500	750
Chai ouest	500	750

* La rétention du chai A4 est portée à 140 m³ dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de sorte à garantir une capacité de confinement équivalente à 100 % de la QSP.

III. Gestion des rétentions et des stockages associés

Les distilleries, tous les chais et toutes les aires de dépôtage sont en rétention interne d'une capacité telle que suit :

En cas de rétention locale (interne) associée à des réservoirs de stockage de liquides inflammables, les parois de la rétention sont REI 240.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

En cas de débordement de la rétention des chais D2-A, D2-B, D9, 05, 06, 03/04, A1, A2, A3, A4 et A6, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte :

- à la propriété des tiers,
- à des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- à la mise en œuvre des moyens de secours (dont les points d'eau),
- à un réseau souterrain public,
- à d'autres installations de stockage de matières combustibles ou inflammables.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie **et permettant de respecter ces objectifs**. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices, au minimum une fois par an.

Dans le cas où ce plan prévoit des moyens nécessitant de nouveaux travaux et aménagements (modifications des points de débordement des rétentions, aménagements de réseaux, voiries ou fossés, etc.), l'exploitant transmet à l'inspection un calendrier de déploiement des moyens retenus (ce dernier ne devra pas excéder **12 mois à compter de la notification du présent arrêté**).

IV. Dispositions spécifiques aux réservoirs

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 7.6.4 du présent arrêté.

VI. Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 6.4.2 Chargements - déchargements

Les aires de chargement et décharge sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment).

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

Article 6.4.3 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables ou explosives sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 6.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 6.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 6.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation de mise à la terre des camions citerne avant toute opération de chargement ou de déchargement d'alcool de bouche ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 6.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 6.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 6.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Réserve d'eau contre l'incendie	Annuelle

Portes coupe-feu	Annuelle
Système fixe de type colonnes sèches à destination du SDIS pour faire un tapis de mousse dans le chai « ouest » si ce dispositif est mis en œuvre	Annuelle (essai de fonctionnement à l'eau)

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.7.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une ou plusieurs réserves d'eau totalisant un volume minimal requis pour la défense incendie, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours ; ces réserves ont chacune une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ ; elles sont dotées de plates-formes d'aspiration permettant d'accueillir au moins un engin de secours par tranche de 120 m³ de capacité. Sont autorisées 2 réserves incendie : une réserve autour des chais « est » et « ouest » d'un volume de 1 250 m³ et 5 aires de pompage pour le SDIS et une réserve au sud des chais A1 et A4 d'un volume de 350 m³ et 3 aires de pompage pour le SDIS ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment à proximité de chaque aire de chargement et de déchargement et dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m : chaque distillerie et chaque chai est doté d'au moins 2 extincteurs portatifs chacun d'une puissance maximale de 144 B et d'un extincteur sur roue de 50 kg ;
- pour chaque chai de stockage d'alcools de TAV > 40 % vol. : au moins deux robinets d'incendie armés équipés en dispositif à mousse (dits PIA) avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées.
ou, à défaut, d'au moins deux extincteurs sur roue de 50 kg par chai et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées ;
- de dispositifs appelés colonnes sèches pour le chai ouest. Les raccords d'alimentation des colonnes sèches doivent être normalisés pour les engins du SDIS et placés en des endroits facilement accessibles aux sapeurs pompiers, sur la façade la plus proche des bouches ou poteaux d'incendie. Ils doivent être signalés et une pancarte doit indiquer l'escalier ou le dispositif d'accès desservi. Sauf cas particulier, le regroupement de ces raccords d'alimentation est interdit. Le dispositif d'alimentation de chaque colonne (réservoir en charge, surpresseur, pompe, etc.) doit assurer en permanence, pendant le temps requis pour la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum d'une heure, un débit horaire de 60 mètres cubes sous une pression statique comprise entre 4,5 bars et 8,5 bars. Une réserve d'eau et d'émulseur est disponible pour les pompiers ; les capacités / volumes doivent être suffisants et l'exploitant est en mesure de les justifier
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

Article 6.7.4 Consignes générales d'intervention

Le personnel de l'établissement est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie dont l'installation est équipée.

TITRE 7 - ÉPANDAGE

CHAPITRE 7.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 7.1.1 Règles générales

L'épandage d'effluents (ici irrigation) sur les sols agricoles respecte les valeurs limite d'émission fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, et celles de l'arrêté relatif au programme d'action en

vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 7.1.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les effluents irrigués sont constitués exclusivement des effluents de sortie de station d'épuration provenant de l'épuration des vinasses et effluents vinicoles arrivés en tête de station (voir articles suivants). Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être irrigué.

La gestion des boues du lit de roseaux produites par la station d'épuration est réglementée par les articles du chapitre 7.3.

CHAPITRE 7.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 7.2.1 Consistance des installations autorisées

L'installation de traitement respecte les dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

L'unité de traitement des effluents est organisée de façon suivante :

En amont de la station d'épuration :

- un poste de dépotage d'un volume de 150 m³ au niveau de la distillerie
- une conduite enterrée étanche de transfert des effluents

La station de traitement, située à environ 620 mètres en contrebas sur la parcelle ZC03, ZC26 et ZC27 est composée de :

- un dégrilleur automatique
- une lagune aérée en géomembrane étanche d'un volume utile de 5 860 m³
- quatre lits de roseaux de 200 m² chacun implantés dans 2 bassins de 400 m² ; le lit de roseau doit être entretenu en toutes circonstances pour garantir sa capacité épuratoire
- un ensemble de pompes de reprise

Les effluents en sortie de STEP sont épandus en continu dans la peupleraie selon les détails de l'annexe. À cet effet, un système de pompage correctement dimensionné pour reprendre l'ensemble des eaux épurées en sortie de STEP vers le réseau d'irrigation des parcelles agricoles autorisées (peupleraies détaillées en annexe du présent arrêté) est mis en place. Le volume distribué sur les parcelles ne doit pas excéder 800 m³/ha/an dans le respect des conditions et prescriptions liés à l'épandage. Le suivi de ces quantités épandues par parcelle doit être consigné dans un document tenu à la disposition de l'inspection.

Un plan de localisation des parcelles où l'irrigation est autorisée, est présent en annexe du présent arrêté.

Article 7.2.2 Conception, aménagement, équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les effluents traités sont destinés à l'irrigation ; un système de pompage est dimensionné pour reprendre les eaux épurées et les refouler vers le réseau d'irrigation des parcelles agricoles autorisées (peupleraies), le volume distribué sur les parcelles n'excédant pas 800 m³/ha/an.

II. Aménagement des points de prélèvements

Deux points de prélèvement d'échantillons sont mis en place, l'un en amont et l'autre en aval de la station, en sortie des lits de roseaux.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

III. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

IV. Équipement

Les instruments de mesure sont 2 préleveurs automatiques et 2 débitmètres électromagnétiques permettant de connaître le débit, la température, le pH, la concentration en polluants,. Ces systèmes permettent un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent de conserver les échantillons à une température de 4°C.

Article 7.2.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5.

Article 7.2.4 Irrigation des effluents

L'irrigation est autorisée toute l'année avec une prépondérance de rejet à réaliser lors de période de déficit hydrique (entre mai et septembre).

Les opérations d'irrigation sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'irrigation et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'irrigation des effluents épurés a lieu uniquement sur les parcelles autorisées dont la liste est annexée à l'arrêté.

Toute modification du parcellaire est transmise aux services de la Préfecture de Charente et des installations classées.

L'irrigation obéit, au sens réglementaire, aux même règles que celles fixées pour l'épandage des effluents définies aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Une dose globale maximale d'apport de 800 m³ / ha / an doit être respectée.

Les périodes les plus propices sont ciblées grâce à un tensiomètre (instrument de mesure de la quantité d'eau réellement disponible pour la plante dans le sol, permettant d'éviter le point de flétrissement).

Les distances d'exclusion suivantes sont à respecter :

- à moins de 100 m des habitations
- à moins de 35 m des cours d'eau
- sur des pentes de plus de 7 %

Un cahier d'enregistrement des pratiques est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan agronomique est réalisé à la fin de chaque campagne de recyclage et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5 Caractéristiques des effluents

Les effluents irrigués respecteront les valeurs et les caractéristiques indiquées aux articles 40 et suivants de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Concernant l'élément-trace cuivre dans les sols, une dérogation à la valeur limite de concentration pourra être accordée.

Article 7.2.6 Auto surveillance

Article 7.2.6.1 Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités des mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence.

Article 7.2.6.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

I. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure du totalisateur.

Ce dispositif est relevé annuellement ; les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Auto surveillance des eaux résiduaires

Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets

Eaux résiduaires après épuration dans la station d'épuration du site (point de rejet N° 3)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Substances définies à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé	Une analyse complète avant irrigation par un laboratoire agréé
Substances de l'article 42 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé	Un suivi trimestriel
Cu	Un suivi mensuel
pH	En continu sur toute l'année

Surveillance des performances épuratoires pour plusieurs paramètres au point de rejet N°3 :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (échantillon 24h)
MES	1305	< 100 mg/l
DCO	1314	< 300 mg/l
DBO ₅	1313	< 100 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
pH	/	Entre 5,5 et 8,5
Température	/	< 30 °C

L'Arrêté du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a intégré dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 les substances recherchées dans le cadre du programme RSDE. A compter du 1er octobre 2019, l'exploitant est tenu d'effectuer les analyses suivantes et de respecter les valeurs limites définies :

Paramètres	Fréquence	Concentration maximum
Cuivre (Cu)	Trimestrielle	0,250 mg/L

III. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

L'exploitant établit un bilan, basé sur le retour d'expérience des 10 premières années d'exploitation de la station d'épuration et d'irrigation de la peupleraie, avant le 31 décembre 2026. L'exploitant transmet ce bilan à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES BOUES

Article 7.3.1 Entretien de la station

Un curage des boues produites dans les lits de roseaux a lieu au bout de 6 à 7 ans de fonctionnement. Les roseaux sont coupés et les 5 premiers centimètres de gravier et sable sont remplacés une fois les boues retirées. Les roseaux reprennent naturellement à partir de leurs tiges souterraines sans nouvelle plantation.

Article 7.3.2 Autosurveillance des boues produites dans les lits de roseaux

Un plan d'épandage est préalablement fourni à l'inspection des installations classées selon les modalités de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Ce plan est fourni aux services de la préfecture au minimum trois mois avant le début d'épandage.

Afin de pouvoir être épandues, les boues issues des bassins et du massif à roseaux arrivées à maturation, doivent respecter les valeurs limites suivantes, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2011 :

Éléments - traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Dans le cas où ces valeurs limites ne sont pas respectées, d'autres filières d'élimination sont proposées aux services de la préfecture par l'exploitant.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

CHAPITRE 8.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Angéac-Champagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Angéac-Champagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Angéac-Champagne, Juillac-le-Coq, Saint-Fort sur le Né, Salles d'Angles et Genté ainsi que le Grand Cognac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'Angéac-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 20 janvier 2025

P/le préfet et par délégation

La sous-préfète



Nathalie CLARENC

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES DISPONIBLES POUR IRRIGATION
DISTILLERIES REMY PIRON

Commune d'Angeac-Champagne

LIEU-DIT			Surface en ha	CULTURE
LE TERRIER	C	0334	0,21	90 Peupliers
LE TERRIER	C	0336	0,82	10 Peupliers
LE TERRIER	C	0508	0,04	75 Peupliers
LE TERRIER	C	0511	0,08	70 Peupliers
LE PUITS D'ANGEAC	C	0337	0,02	20 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUITS D'ANGEAC	C	0338	0,00	45 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUITS D'ANGEAC	C	0339	0,17	90 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUITS D'ANGEAC	C	0340	0,60	39 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUITS D'ANGEAC	C	0514	0,22	30 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	D	0519	0,78	65 Peupliers
LE PLANTIER	D	0520	0,11	75 Peupliers
LE PLANTIER	D	0555	0,81	50 Peupliers
LE PLANTIER	ZC	0027	0,86	17 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	ZC	0029	0,20	23 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	ZC	0031	0,32	00 Peupliers
LE PLANTIER	ZC	0031	1,00	00 Peupliers
LA MILLIERE	ZB	0109	0,30	42 Céréales ; plantation possible peupliers
LA MILLIERE	ZB	0112	0,30	00 Céréales ; plantation possible peupliers
LA MILLIERE	ZB	0113	1,25	90 Céréales ; plantation possible peupliers
			8,17	31

ZC 31 : sur une surface disponible de 1 ha 30 a, environ 40 ares vont être plantés en vignes.

TOTAL PEUPLIERS	2,30 ha	95
TOTAL plantation potentielle peupliers	5,86 ha	36

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES PARCELLES DISPONIBLES POUR IRRIGATION DISTILLERIES REMY PIRON